

nie punissable de mort, ou dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison, ou à troubler la paix publique, ou à obéir aux ordres de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constituée, ou de quelque chef, non autorisé légalement, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal—Félonie, S. R. B. C. ch. 10—Complices, id. s. 11—Exemptions, id. s. 9, amendée par 29 V. c. 46.

- ouvrières—Toute personne, qui détourne d'une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du 35 V. c. 30, deniers, obligations, livres, papiers, etc—Délit—Conv. sommaire ou indictement, 35 V. c. 30, s. 12—Négligence de transmettre au Registraire un état annuel—Contr.—Conv. som. devant magistrats spéciaux, id. s. 16, 19—Donner avec intention de tromper copie fausse des règlements—Délit, 35 V. c. 30, s. 18.
- coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—Officier détournant des fonds de tellesDélit—Conv. som. devant deux J. P., 29 V. c. 22, s. 16. Faire rapport faux au gouvernement, constitue parjure—Délit, id. s. 18.

Associés, au nombre de cinq ou plus trouvés en possession d'objets de contrebande—V. Douanes.

Assommoirs—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—Conv. som. ou en vertu du chap. 35 du 32-33 V.—Délit, 32-33 V. c. 20, s. 72—V. Armes et Elections.

Assurance—Faux affidavits à propos d'.....constitue parjure—Délit, 32-33 V. ch. 23, s. 5—Faute de fournir des états sous serment au Ministre des finances—Contravention, Pr. civ., 40 V. c. 42, s. 20 et 21—Compagnies non autorisées faisant affaire sans la permission du Ministre des finances—Contr., id., s. 25.

- contre l'incendie et sur la navigation intérieure—Faire affaire d'assurance sans permis—Délit—Sur dénonciation du Proc. Gén., 38 V. c. 20, s. 14—Défaut de produire des